

Document:-
A/CN.4/SR.783

Compte rendu analytique de la 783e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'authentification, mais ne créent pas d'obligation directe pour les Etats. La jurisprudence internationale tire souvent argument de pareils actes qui sont authentifiés mais non entrés en vigueur.

91. M. AGO est d'accord avec M. Lachs pour commencer la discussion par l'article 10, mais il faut conserver aux échanges de vues une grande souplesse, car le texte même de l'article 10 actuel est très enchevêtré : on pourrait l'élaguer et y ajouter des idées tirées de l'article 7.

92. Il importe de choisir un point de départ : on peut partir des actes — paraphe, signature, acte final — mais il serait plus logique et plus utile, pour arriver à des articles clairs et assez courts, de partir des effets juridiques. Deux questions essentielles se posent : d'abord, par quels moyens le texte d'un traité devient-il définitif ? Ce peut être par le paraphe, par la signature *ad referendum*, par la simple signature, par l'incorporation dans l'acte final de la conférence ou dans une résolution de la conférence. Ensuite, y a-t-il des effets juridiques de la signature qui vont au-delà de l'authentification lorsque la signature n'établit pas le consentement de l'Etat à être lié par le traité ? Troisièmement, par quels actes l'Etat exprime-t-il un tel consentement ? Et finalement quelle est, à cette fin, la position respective de la signature, de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation, etc. ?

93. M. ROSENNE peut donner un exemple récent dans lequel les diverses étapes de l'élaboration d'un traité peuvent être clairement identifiées mais où aucune de ces règles n'a été très précisément observée. Il se réfère à la résolution 1991 (XVIII)⁴, par laquelle l'Assemblée générale a adopté certains amendements à la Charte et les a soumis ensuite pour ratification aux Etats Membres des Nations Unies. Premièrement, M. Rosenne doute que beaucoup de délégations à l'Assemblée générale aient été munies des pleins pouvoirs de négocier et de conclure le traité, en dehors de certains représentants permanents qui ont ces pouvoirs compris dans leurs pouvoirs généraux. Deuxièmement, le texte n'a pas été signé. Troisièmement, conformément à la pratique de l'Assemblée, le Secrétariat dispose en permanence du pouvoir d'apporter des modifications de forme au texte de chaque résolution après son adoption, et le texte définitif authentifié ne paraît dans les volumes imprimés des documents officiels que plusieurs mois après la fin de la session. Néanmoins, la résolution prévoit la ratification ; elle a été soumise aux Etats pour ratification et elle a en fait été ratifiée par un grand nombre d'entre eux.

94. M. Rosenne approuve l'idée de commencer par l'article 10 et il espère qu'il sera possible d'adopter un point de vue libéral à l'égard de l'élément supplétif de l'authentification. Personnellement, il ne voit pas très bien quelle est la différence réelle entre l'adoption du texte d'un traité et l'authentification en tant que mesure supplétive. On pourrait peut-être introduire la notion d'authentification à l'article 6.

95. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission a accepté la proposition de M. Ago ainsi que la suggestion de M. Lachs, concernant l'ordre du débat sur le groupe d'articles 7 à 11.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 50.

783^e SÉANCE

Jeudi 13 mai 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. Pal, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2 et 3 ;
A/CN.4/177 et Add.1 ; A/CN.4/L.107)

(Suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLES 7 (Authentification du texte) (*suite*)¹, 10 (Signature et paraphe d'un traité) ET 11 (Effets juridiques de la signature)

Article 10

Signature et paraphe d'un traité

1. Lorsque le traité n'a pas été signé à la clôture de la négociation ou de la conférence au cours de laquelle le texte a été adopté, les Etats qui ont participé à l'adoption du texte peuvent stipuler, dans le traité lui-même ou dans un accord distinct :

- a) Que la signature aura lieu ultérieurement, ou
- b) Que le traité restera ouvert à la signature en un lieu désigné, soit indéfiniment, soit jusqu'à une certaine date.

2. a) Le traité peut être signé soit inconditionnellement, soit *ad referendum*, c'est-à-dire sous réserve d'en référer aux autorités compétentes de l'Etat intéressé, auquel cas la signature doit être confirmée.

b) Tant qu'elle n'a pas été confirmée, la signature *ad referendum* ne vaut que comme acte d'authentification du texte du traité.

c) La signature *ad referendum*, une fois confirmée, produit effet dans les mêmes conditions que s'il s'était agi d'une signature définitive intervenue à la date à laquelle la signature *ad referendum* a été apposée sur le traité et au lieu où celle-ci l'a été.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-huitième session, Supplément n° 15, p. 21.

¹ Voir 782^e séance, par. 70 et 71.

3. a) Le traité, au lieu d'être signé peut être paraphé, auquel cas le paraphe n'est qu'un acte d'authentification du texte. L'Etat intéressé ne peut devenir signataire du traité que si l'apposition du paraphe est suivie d'une signature donnée par acte séparé.

b) Lorsque l'apposition du paraphe est suivie d'une signature, l'Etat intéressé devient signataire du traité à la date de la signature, et non à la date de l'apposition du paraphe.

ii) ne vaut que comme acte d'authentification du texte, dans les autres cas, à moins qu'il n'apparaisse que l'intention des représentants intéressés était que le paraphe soit l'équivalent de la signature du texte.

b) Lorsque l'apposition du paraphe est suivie d'une signature, l'Etat intéressé est considéré comme devenant signataire du traité à la date de la signature, et non à date de l'apposition du paraphe.

Article 11

Effets juridiques de la signature

1. Outre qu'elle authentifie le texte du traité dans les circonstances indiquées au paragraphe 2 de l'article 7, la signature d'un traité produit les effets mentionnés dans les paragraphes ci-après.

2. Lorsque le traité est sujet à ratification, acceptation ou approbation, la signature n'établit pas le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité. Toutefois, la signature :

a) Confère à l'Etat signataire le droit de procéder à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation du traité conformément aux dispositions de ce dernier;

b) Confirme ou, le cas échéant, met en œuvre l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 17.

3. Lorsque le traité n'est pas sujet à ratification, acceptation ou approbation, la signature :

a) Etablit le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité; et

b) Si le traité n'est pas encore en vigueur, met en œuvre l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 17.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le groupe des articles 7, 10 et 11 sans les séparer, ainsi qu'il a été décidé à la séance précédente. Il demande au Rapporteur spécial, qui a déjà présenté l'article 7, de présenter le nouveau texte qu'il propose pour l'article 10 et qui est ainsi libellé :

Article 10

Signature et paraphe d'un traité

1. La signature du texte a lieu conformément à la procédure stipulée dans le texte ou dans un instrument connexe ou arrêtée autrement par les Etats qui ont participé à l'adoption du texte.

2. Sous réserve des articles 12 et 14 :

a) La signature du texte est considérée comme inconditionnelle sauf indication contraire au moment de la signature;

b) La signature *ad referendum*, une fois confirmée, est considérée comme une signature inconditionnelle du texte datant du moment où la signature *ad referendum* a été apposée sur le traité, à moins que l'Etat intéressé ne spécifie une date ultérieure au moment où il confirme sa signature.

3. a) Si le texte est paraphé, au lieu d'être signé, le paraphe :

i) est considéré comme équivalent à la signature du texte, dans le cas d'un chef d'Etat, d'un chef de gouvernement ou d'un ministre des affaires étrangères;

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a décidé, comme l'a suggéré M. Lachs, de prendre l'article 10 comme point de départ de ses travaux, sans oublier pour autant qu'il faudra, au cours de cet examen, traiter d'autres articles, et plus particulièrement des articles 7 et 11.

3. M. Ago a exprimé l'opinion qu'il serait plus logique et plus fructueux de commencer par l'examen des effets juridiques du traité. En fait, cette question est traitée, pour l'essentiel, dans l'article 11; l'article 10 se borne à poser un certain nombre de règles — dont quelques-unes touchent dans une certaine mesure au fond — à propos des diverses catégories de signatures.

4. Compte tenu de la discussion et de la suggestion faite par M. Ago, il convient de se demander quelle est, quant au fond, la teneur des articles 7, 10 et 11, relatifs à la signature. Dans ces articles sont prévues quatre catégories de signatures : 1) la signature pure et simple, 2) la signature *ad referendum*, qui est conditionnelle, soumise à confirmation, 3) le paraphe, dont les effets varient selon qu'il est apposé par un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, ou par un autre représentant de l'Etat, 4) la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le traité est parfois soumis à ratification, acceptation ou approbation par une disposition expresse, mais il arrive souvent que la signature soit assortie d'une réserve de cet ordre, lors même qu'elle est apposée sur un traité qui ne contient pas de dispositions à cet effet.

5. Il faut distinguer de ces quatre catégories de signatures la signature apposée par le président de l'assemblée ou le directeur d'une organisation internationale, signature que l'on pourrait appeler « par représentation »; pareille signature est portée sur le texte pour authentification au nom de tous les Etats membres de l'organisation, mais ce n'est pas une signature au sens où l'on entend ce terme, puisqu'aucun Etat ne saurait en prendre argument pour prétendre qu'il a signé le traité.

6. Pour ce qui est des effets juridiques de la signature, les membres de la Commission sont tous d'accord sur ce point que chacune des quatre catégories de signatures constitue un moyen d'authentifier le texte d'un traité, si cela n'a pas déjà été fait de quelque autre manière, par exemple par l'apposition d'un paraphe, par l'incorporation de ce texte dans un acte final ou par quelque procédure utilisée à cette fin par une organisation internationale.

7. Lorsque le texte a déjà été authentifié et que le traité est sujet à ratification, acceptation ou approbation, les effets de la signature sont réduits au minimum. En premier lieu, la signature confère à l'Etat qui l'a donnée le droit d'être considéré comme signataire et de procéder à la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité conformément aux dispositions de celui-ci; en

l'absence de signature, l'Etat considéré ne pourrait devenir partie au traité que par adhésion, si tant est qu'il le puisse. En second lieu, la signature fait naître l'obligation d'agir de bonne foi, énoncée à l'article 17. En troisième lieu, la signature, acte accompli volontairement par l'Etat, peut être considérée comme d'une certaine importance en tant que prise de position générale et provisoire en faveur du texte. En quatrième lieu, on peut soutenir que la signature donne à l'Etat signataire titre, par exemple, à être informé par le dépositaire de tous les actes ultérieurement accomplis à l'égard du traité.

8. Lorsqu'il s'agit d'un traité qui n'est pas sujet à ratification, la signature a de plus larges effets : elle établit le consentement de l'Etat à être lié par le traité, à moins que la signature ne soit donnée sous réserve de ratification.

9. La signature *ad referendum* n'a pour effet que d'authentifier le texte du traité. Cependant, une fois confirmée, elle devient signature définitive (*full signature*) à dater du moment où elle a été apposée *ad referendum* sur le traité.

10. Quant au paraphe, il est prévu, à l'alinéa *a* i du paragraphe 3 du texte révisé présenté par le Rapporteur spécial, qu'il sera considéré comme équivalant à la signature du traité, s'il est apposé par un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères. Dans les autres cas, et en l'absence d'indication contraire de la part du représentant qui appose son paraphe, celui-ci vaut seulement comme acte d'authentification du texte, de sorte qu'il aura des effets semblables, mais non identiques, à ceux de la signature *ad referendum*.

11. Une signature qui serait expressément donnée sous réserve de ratification produirait les mêmes effets que la signature d'un traité qui serait, de par ses dispositions mêmes, sujet à ratification, à acceptation ou à approbation. Ce cas particulier n'a pas été prévu en termes exprès dans le projet d'articles de la Commission; c'est une lacune qu'elle devra s'occuper de combler.

12. Le Rapporteur spécial a révisé le texte de l'article 10 en tenant compte des observations des gouvernements. Le paragraphe 2 de l'article, dans son texte révisé, énonce les règles que le Rapporteur spécial vient d'indiquer au sujet de la signature pure et simple et au sujet de la signature *ad referendum*. Le paragraphe 3 énonce les règles relatives au paraphe, règles qui ne sont pas exclusivement de procédure : elles touchent au fond en quelques points, tout en ayant des effets sur le plan de la procédure.

13. On a proposé de combiner les articles 7, 10 et 11 ; il ne devrait pas être difficile de supprimer l'article 7 et d'en reprendre la teneur dans les articles 10 et 11 ; mais si l'on voulait aller au-delà et tenter de fondre en une seule disposition la teneur des articles 10 et 11, on aurait à résoudre des problèmes de rédaction très complexes.

14. M. BRIGGS estime que certaines dispositions de l'article 7 devraient être conservées, en particulier celles qui ont trait à l'authentification du texte d'un traité par la signature ou par l'incorporation de ce texte dans

l'acte final de la conférence au cours de laquelle il a été adopté ou dans une résolution d'une organisation internationale; il en va de même de certaines des dispositions de l'article 11.

15. En revanche, il doute que l'article 10 soit utile. Le paragraphe 1 du texte révisé du Rapporteur spécial constitue une simple constatation; il serait mieux à sa place dans un code que dans un projet de convention et devrait donc être supprimé.

16. Au paragraphe 2, M. Briggs ne voit pas nettement quel est le sens du premier membre de phrase : « Sous réserve des articles 12 et 14. » A l'alinéa *a* du paragraphe 2, l'emploi du mot « inconditionnelle » rend la disposition ambiguë : elle pourrait être interprétée comme signifiant que les réserves sont interdites ou qu'il ne peut être fait réserve de la ratification. Pour ce qui est de l'alinéa *b* du paragraphe 2, M. Briggs ne voit pas d'intérêt à donner un effet rétroactif à la signature *ad referendum* quand celle-ci est confirmée par la suite. D'autre part, il doute que la signature *ad referendum* et le paraphe soient d'une importance suffisante pour mériter de faire l'objet de dispositions distinctes, comme ils le font aux paragraphes 2 *b* et 3.

17. On devra soigneusement éviter de donner l'impression que la signature pourrait être soumise à ratification; c'est l'instrument, le projet de traité et non la signature qui est sujet à ratification.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord sur cette dernière observation. Cependant, il arrive souvent que, le traité lui-même n'étant pas sujet à ratification, un Etat fasse, au moment de la signature, une réserve portant sur la ratification. Vu que cette pratique est très répandue, il convient de combler la lacune que présente sur ce point le projet de la Commission.

19. M. LACHS dit que son point de vue est analogue à celui de M. Briggs.

20. Il est favorable à la fusion des articles 10 et 11; les éléments qui ne figureraient pas dans le nouvel article pourraient être repris à l'article 7. Grâce à cet aménagement du texte, il y aurait deux séries de dispositions, dont la première traiterait de la signature et de ses effets juridiques et la seconde de l'authentification et du paraphe.

21. L'article 10 régit, par une seule série de dispositions, les trois opérations de la signature, du paraphe et de l'authentification. Ces dispositions sont, dans une large mesure, de caractère descriptif, ne précisant pas les effets juridiques; elles ne sont donc pratiquement d'aucune utilité.

22. L'article 10 distingue entre deux catégories de paragraphes : l'un est assimilé à la signature, tandis que l'autre n'a pas d'effet en dehors de l'authentification du texte. M. Lachs suggère que les dispositions relatives à la première catégorie figurent dans l'article relatif à la signature et les dispositions relatives à la seconde, dans l'article relatif à l'authentification.

23. La structure du texte révisé du Rapporteur spécial pourrait soulever un certain nombre de difficultés. Le titre proposé tendrait à affaiblir les dispositions de l'article puisqu'il serait question du paraphe et de la

signature du texte et non du traité proprement dit. Un autre défaut tient au membre de phrase par lequel commence le paragraphe 2, qui fait dépendre les dispositions de ce paragraphe de celles des articles 12 et 14; cette réserve ne se justifie pas, puisque ce paragraphe ne traite pas des effets juridiques du traité, mais se borne à décrire certaines opérations et à leur donner l'étiquette qui convient.

24. M. Lachs aurait préféré que la signature fasse l'objet d'un article qui toucherait davantage au fond et qui, tout en étant descriptif, aurait traité des effets juridiques; l'authentification devrait faire l'objet d'un article distinct dans lequel seraient inclus certains des éléments de l'actuel article 7.

25. M. CASTRÉN serait d'avis que la Commission discute d'abord les articles 7, 10 et 11 un par un en commençant par l'article 10. Elle verra ensuite s'il est possible de les amalgamer, car il y a, dans chacun, des éléments à retenir, et elle pourra en charger le Comité de rédaction. Maintenant qu'ils ont été remaniés par le Rapporteur spécial, ces articles sont plus clairs et plus concis; du fait que les gouvernements n'ont fait que peu d'observations à leur sujet, on peut conclure qu'ils en sont satisfaits.

26. En ce qui concerne l'article 10, quatre gouvernements ont présenté des observations. Leurs critiques étaient certes justifiées à plusieurs égards et le Rapporteur spécial a presque complètement remanié le texte en conséquence. La nouvelle version a, sur l'ancienne, l'avantage d'être moins descriptive et plus concise. M. Castrén n'est pas certain qu'il y ait lieu de modifier le titre de l'article comme le Rapporteur spécial le propose. On parle, en général, de la signature d'un traité et non de la signature de son texte et, d'après la nouvelle formule, le paraphe peut avoir parfois le même effet juridique que la signature. S'il faut modifier le titre, ce devrait être pour lui donner la teneur suivante : « Signature et paraphe du texte du traité ». Il faudrait aussi ajouter les mots « du traité » après le mot « texte », à la première ligne du paragraphe 1 et après les mots « instrument connexe » à la deuxième ligne du même paragraphe.

27. M. Castrén est d'accord pour ajouter les mots « Sous réserve des articles 12 et 14 » au début du paragraphe 2. A l'alinéa b de ce paragraphe, le mot « inconditionnelle » lui paraît un peu équivoque. D'autre part, au lieu de mentionner seulement la signature *ad referendum* confirmée, il faudrait expliquer, comme cela avait été fait dans le projet de 1962, ce que signifie la signature *ad referendum*.

28. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Castrén propose la suppression des mots « au lieu d'être signé » à la première ligne de l'alinéa a, étant donné qu'il ne s'agit pas, en général, d'une alternative — paraphe ou signature — car, dans la plupart des cas, le paraphe est suivi de la signature. Le sous-alinéa i est acceptable, à condition d'y ajouter la réserve « sauf déclaration contraire », car la pratique en ce cas n'est pas uniforme dans tous les pays. Sans cette modification, l'alinéa b devrait être rattaché au sous-alinéa ii de l'alinéa a.

29. M. AGO pense que, pour sortir de la difficulté, la Commission doit choisir entre deux systèmes : le sys-

tème descriptif, qui est celui de l'article 10, résidu de projets antérieurs à celui du Rapporteur spécial et le système de fond qui s'attacherait à la valeur des actes et à leurs effets juridiques et ne laisserait pas subsister grand-chose de l'article 10 actuel.

30. Les deux effets juridiques essentiels auxquels il convient de se référer ici sont, d'une part, l'authentification, fonction qui consiste à établir que le texte adopté est considéré comme définitif et *ne varietur* et qui peut être accomplie par une signature pure et simple, par une signature *ad referendum*, par un paraphe, par l'insertion dans un acte final ou dans une résolution; d'autre part, la fonction qui consiste à établir le consentement final de l'Etat à être lié par le traité. Dans certains cas, cette fonction sera accomplie par la signature; dans d'autres cas, un acte de ratification, d'acceptation, d'approbation sera requis.

31. M. Ago, pour sa part, croit que la Commission devrait plutôt, en s'inspirant de l'article 11, libeller un autre article où elle reprendrait l'essentiel des articles 7 et 10 et qui serait placé avant eux. Mais, contrairement à M. Lachs, il pense que la suite logique serait de placer l'authentification avant la disposition selon laquelle la signature peut, dans certains cas, exprimer le consentement de l'Etat à être lié par le traité.

32. M. PESSOU relève dans le texte certaines dissonances qui l'amènent à rejeter l'article.

33. Se demandant si l'élément essentiel est la signature ou la ratification, il rappelle que parfois un chef d'Etat ou de gouvernement signe une convention, mais que les organes législatifs du gouvernement refusent de ratifier. Il pense donc que c'est la ratification qui est la plus importante, puisqu'elle seule produit des effets juridiques. Certes, il est dit dans le paragraphe 1 de l'article 10 adopté par la Commission que, lorsque le traité n'a pas été signé à la clôture de la négociation ou de la conférence, les Etats participants peuvent stipuler que la signature aura lieu ultérieurement ou que le traité restera ouvert à la signature soit indéfiniment, soit jusqu'à une certaine date; selon l'alinéa b du paragraphe 3, l'Etat intéressé devient signataire du traité à la date de la signature. Mais M. Pessou, pour sa part, est convaincu que la date réelle est plutôt celle de la ratification.

34. Il ne croit pas que le droit de devenir partie à une convention traduise vraiment une notion juridique précise : ce n'est pas parce qu'un Etat a invité un autre à participer à une conférence au cours de laquelle est élaborée une convention que ce dernier a le droit d'être partie à la convention. La signature emporte certainement des effets, mais provisoires. En effet, il se peut qu'entre le moment où le texte est élaboré et celui de la conclusion définitive, des réserves ou d'autres circonstances obligent l'Etat à revenir sur la signature déjà apposée. Par conséquent, la participation effective résulte non pas de la signature, mais de la ratification définitive qui entraîne la mise en vigueur du traité.

35. M. ROSENNE estime que, dans son introduction, le Rapporteur spécial a particulièrement bien éclairé la question. Dans sa propre expérience, il a toujours été frappé par le fait que la distinction entre la signature et l'apposition du paraphe, ou même la signature *ad*

referendum, avait très souvent des incidences politiques plutôt que juridiques. Il est souvent difficile de déterminer la signification juridique exacte des nuances politiques.

36. Quant à l'attitude générale à l'égard de l'article 10, son propre point de vue est très proche de celui de M. Ago. Pour le titre, on pourrait peut-être éviter les difficultés qui ont surgi en adoptant la formule très brève : « Signature et paraphe ».

37. M. TOUNKINE déclare que les articles 7, 10 et 11 offrent de bons exemples de dispositions contenant des éléments descriptifs et des détails inutiles. Il y a lieu de simplifier ces dispositions, d'éliminer les éléments descriptifs et d'énoncer le texte en des termes conformes aux normes juridiques.

38. Ce qu'il s'agit de formuler, c'est une règle supplétive sur les effets juridiques des actes que constituent l'authentification, la signature et l'apposition du paraphe. La règle doit être supplétive parce que la pratique varie considérablement suivant les Etats. La signature et l'apposition du paraphe peuvent servir à des fins diverses et, comme l'a indiqué M. Rosenne, certaines nuances sont parfois de nature plus politique que juridique.

39. M. Tounkine appuie la proposition de M. Lachs tendant à combiner les articles 10 et 11. Dans le paragraphe d'introduction du nouvel article, il serait indiqué de prévoir une réserve spécifiant que les règles énoncées sont applicables sauf accord contraire des Etats intéressés ou à moins de dispositions contraires du règlement de l'organisation internationale intéressée.

40. La structure des articles 7, 10 et 11 doit tenir compte des divers stades de l'élaboration des traités. Le premier de ces stades est l'authentification du texte. Les autres stades sont l'apposition du paraphe et la signature, entre lesquels il y a chevauchement dans de nombreux cas.

41. Il est souhaitable d'éviter de poser des règles très strictes quant à la signature et à l'apposition du paraphe. La seule règle juridique en la matière, et qui mérite d'être énoncée dans le projet d'articles, est celle qui dispose que si un traité ne prévoit pas la ratification, la signature constitue l'acte final par lequel un Etat établit son consentement à être lié par le traité. L'énoncé de cette règle doit être suivi d'une disposition sur les effets juridiques de la signature *ad referendum*, qui constitue une exception à la règle principale.

42. Pour obtenir un texte plus élégant, on pourrait consacrer un article distinct aux dispositions relatives à l'apposition du paraphe. Dans la pratique internationale, le paraphe peut jouer des rôles divers, mais M. Tounkine éprouve quelque doute quant à la validité de l'affirmation qui figure à l'alinéa a i, du paragraphe 3, selon laquelle l'apposition du paraphe par un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères doit être considérée comme l'équivalent de la signature. Tel n'est pas toujours le cas et la disposition en question ne rend donc pas compte exactement de la pratique existante.

43. La règle en la matière doit être énoncée en termes très prudents et exprimer l'idée selon laquelle le paraphe

peut être l'équivalent de la signature ou constituer l'authentification, selon l'accord des parties; M. Tounkine ne pense pas qu'il soit possible d'aller plus loin.

48. L'article 7 n'est pas absolument indispensable, mais il serait utile, afin d'énoncer tous les stades de la conclusion d'un traité, de faire figurer dans le projet d'articles certaines dispositions sur l'authentification du texte. Il faut toutefois éviter d'entrer dans des détails inutiles.

49. M. REUTER dit qu'après avoir longtemps hésité, il croit qu'il faut s'en tenir, comme base de discussion, aux propositions du Rapporteur spécial.

50. En effet, si la Commission veut rester logique dans ses convictions, elle verra que si l'on soustrait des articles 7, 10 et 11 les parties qui représentent des règles du droit international, ces articles se ramèneront à peu de chose. Il serait donc sage de ne pas pousser trop loin l'opération d'élagage.

51. M. Ago a envisagé deux méthodes : l'une fonctionnelle, l'autre formelle. Si l'on adopte la deuxième, il faut s'arrêter seulement aux actes — paraphe, vote, signature — et les décrire.

52. Si l'on adopte la première, il faut se demander quelles sont les grandes fonctions qui existent en matière de droit international. La première consiste à arrêter la substance du traité : c'est l'« authentification », terme commode, mais qui, en français, ne s'applique qu'à un document et non à sa substance. La deuxième consiste pour un Etat à exprimer sa volonté sérieuse, mais provisoire, de s'engager. La troisième consiste enfin pour l'Etat à s'engager. On trouve parfois une procédure longue, où les trois fonctions existent, mais on trouve aussi une procédure courte qui ne comporte que les deux premières fonctions et une procédure très courte où les trois fonctions sont réduites à un seul acte.

53. Le Rapporteur spécial a suivi la méthode fonctionnelle, en traitant d'abord de l'authentification, puis la méthode organique. Sa solution n'est pas extrêmement satisfaisante du point de vue intellectuel, mais elle est la plus pratique, et M. Reuter s'y rallie, en restant convaincu qu'il importe de simplifier la rédaction au maximum.

54. M. TSURUOKA croit que M. Reuter vient de mettre bien en évidence la source des difficultés que rencontre la Commission. Dans les articles envisagés, elle parle d'authentification, de signature et de ratification, mais aussi en même temps de paraphe. Or, si l'authentification désigne le résultat à obtenir, l'acte du paraphe et celui de la signature ne s'accompagnent pas *ipso facto* de leurs résultats; d'où tout un décalage d'expressions qui provoque une gêne intellectuelle. M. Tsuruoka compte sur le Comité de rédaction pour venir à bout de cette difficulté dans l'emploi des mots.

55. Quant à la méthode de travail, presque tous les membres de la Commission étant d'accord sur le fond des trois articles, leur examen serait sans doute plus fécond après leur refonte par le Comité de rédaction.

56. M. PAL rappelle que toutes les questions que la Commission examine actuellement ont été discutées en 1962, lorsque le texte des articles 7, 10 et 11, a été adopté. Une des grandes difficultés en la matière

provient de ce qu'il s'agit de plusieurs actes différents, dont les effets se chevauchent parfois.

57. M. Pal est en mesure d'appuyer la proposition de M. Ago, étant entendu que la teneur des articles 7, 10 et 11 n'en sera pas modifiée de façon appréciable. Rien d'essentiel ne doit être ajouté ni enlevé à la substance de ces articles; il s'agit simplement de les remanier en vue de réduire l'importance du chevauchement des effets juridiques des différents actes dont il s'agit.

58. M. YASSEEN constate que les opinions des membres de la Commission convergent vers une rédaction nouvelle. Les articles ne posent pas de question nouvelle quant au fond, les règles qu'ils posent sont en général correctes et reflètent bien la pratique, mais on a le sentiment qu'il faudrait les rédiger autrement, en éliminant quelques détails.

59. M. Yasseen tient cependant à exprimer quelques doutes quant à la règle posée par la nouvelle version de l'article 10 concernant le paraphe des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères. Il ne croit pas qu'il existe une telle règle en droit international positif. Du point de vue logique, il ne peut croire qu'elle corresponde à une interprétation raisonnable de l'acte: un Président, un Premier Ministre ou un Ministre des affaires étrangères, s'il veut vraiment signer, signera, et, du moment qu'il paraphe, c'est qu'il a voulu autre chose que la signature. Cette règle ne devrait donc pas être retenue.

60. M. AGO estime qu'il est important que la Commission choisisse entre les deux méthodes dont M. Reuter vient de parler, car ce n'est pas en essayant de les combiner qu'elle pourra faire un texte clair. Or, si la Commission présente un texte peu clair à une conférence diplomatique, il est à prévoir que ce texte suscitera des discussions prolongées et que ses chances de succès en seront compromises. Certes, comme le Rapporteur spécial et M. Reuter l'ont souligné, le problème est difficile à résoudre, mais c'est une raison de plus pour que la Commission essaie de le résoudre elle-même.

61. Si la Commission juge plus commode de considérer les actes l'un après l'autre en suivant un critère descriptif et indiquer dans quelles conditions ils ont lieu et quels sont leurs effets, elle doit s'occuper d'abord du paraphe et des actes qui ont le même effet, puis de la signature, puis de la ratification et des actes similaires. Si elle préfère adopter le système fonctionnel, c'est-à-dire considérer les effets juridiques des actes, elle doit traiter d'abord de l'authentification puis de la détermination du consentement final de l'Etat.

62. Quant au fond, M. Ago trouve peu à éliminer dans les articles 7 et 11 mais en revanche il serait tenté de réduire considérablement l'article 10.

63. Le Comité de rédaction devrait pouvoir produire un texte satisfaisant mais il faudrait d'abord que la Commission lui donne des instructions en ce qui concerne la méthode à suivre.

64. M. REUTER ne voudrait pas détourner la Commission de répondre à la question posée par M. Ago, mais il a une petite remarque à faire sur la question du paraphe apposé par un chef d'Etat ou de gouvernement. En fait, un chef d'Etat ne paraphe pas, car seul

l'acte solennel de la signature convient à la haute dignité de ses fonctions. Toutefois, lorsqu'un traité est accompagné de toute une série de documents annexes, il peut arriver qu'un chef d'Etat signe le document principal et se contente d'apposer son paraphe sur les autres documents. Un tel paraphe a évidemment valeur de signature. Mais c'est le seul cas, de l'avis de M. Reuter, où l'on puisse dire que le paraphe d'un chef d'Etat équivaut à une signature.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la Commission a une double tâche: établir un texte et énoncer des obligations internationales. Le Comité de rédaction devra avoir bien soin de distinguer entre ces deux tâches.

66. Du point de vue de la méthode à suivre, la Commission doit décider si elle veut ne proposer que des normes ayant des effets juridiques ou si elle veut y ajouter des normes interprétatives destinées à préciser certaines notions juridiques.

67. Les normes interprétatives ont aussi des effets juridiques directs, et il est dangereux de compter entièrement sur les juges pour tirer les conséquences des normes qui créent des obligations et des droits. Il est des principes généraux, des notions générales qu'il est bon de définir. L'expérience montre que la plupart des difficultés qui surgissent dans l'application du droit international viennent de ce que certaines institutions ne sont pas bien définies. Trop de latitude est laissée à la jurisprudence. Les arrêts des juridictions internationales font apparaître de grandes différences dans la manière dont certaines notions sont comprises et interprétées.

68. En ce qui concerne la distinction que le Rapporteur spécial propose d'établir au paragraphe 3 de l'article 10, d'après la fonction officielle de ceux qui apposent leur paraphe, M. Bartos reconnaît avec M. Reuter qu'il est rare qu'un chef d'Etat se borne à parapher un traité. Néanmoins, il a vu des cas de ce genre, où l'on a même prévu que le traité prenait effet immédiatement, sans confirmation ultérieure. C'est le cas de certains actes conclus lors de conférences de chefs d'Etat.

69. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3 du texte proposé par le Rapporteur spécial, M. Bartos rappelle qu'un acte très important, qui a sauvé la paix en réglant les relations entre l'Italie et la Yougoslavie, savoir le Mémoire d'accord de Londres concernant le Territoire libre de Trieste² a été seulement paraphé par les ambassadeurs des deux pays, qui étaient dûment autorisés à arrêter une solution. Cet acte a pris effet immédiatement, avec indication que les gouvernements confirmeraient le contrat ainsi conclu. Cet exemple montre qu'il est dangereux de donner des définitions trop catégoriques. M. Tounkine a eu raison de dire qu'il fallait chercher des règles supplétives, car la pratique est fort riche.

70. Sans rien proposer pour l'instant, M. Bartos insiste pour que la Commission se prononce sur la question de la méthode, non seulement en ce qui concerne l'ordre des dispositions mais leur substance, c'est-à-dire notam-

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 235, p. 101.

ment sur le point de savoir si le projet ne doit énoncer que des règles juridiques ou s'il doit aussi contenir certaines dispositions de caractère descriptif.

71. M. TOUNKINE estime qu'il convient de ne pas s'exagérer les difficultés. Il est vrai que la signature peut avoir deux fonctions différentes. Lorsque la ratification est prévue dans le traité, la signature représente un des stades de sa conclusion; lorsqu'il n'y a pas de ratification, la signature constitue l'acte final par lequel l'Etat signifie son consentement à être lié. Il y a donc nécessairement un certain chevauchement, mais du point de vue pratique, la méthode du Rapporteur spécial est parfaitement acceptable.

72. L'article 7 doit figurer en premier lieu; ensuite, il convient de réunir les articles 10 et 11 et de donner priorité à l'article 11, puisqu'il traite principalement des effets juridiques de la signature et du paraphe. Le Comité de rédaction pourra voir s'il convient de traiter du paraphe et de la signature dans un seul article ou dans deux articles distincts.

73. M. CASTRÉN tient, après avoir entendu les observations de M. Reuter et celles du Président, à exprimer l'avis qu'un changement complet de méthode à ce stade des travaux n'irait pas sans difficulté. Le Rapporteur spécial a préparé des textes en se fondant sur des considérations pratiques qui l'ont amené à combiner deux méthodes. Or, la Commission en est à la deuxième lecture de son projet et elle a déjà fait un choix. Par exemple, elle a adopté en principe la définition du traité; en effet, comme le Président l'a fait observer, il est impossible de ne mettre aucune définition dans le projet. De plus, elle a renvoyé au Comité de rédaction l'article 5, qui est un article tout à fait descriptif; il est à remarquer que ceux qui demandent à la Commission de choisir une nouvelle méthode se sont prononcés pour l'article 5. M. Castrén engage donc la Commission à continuer dans la voie qu'elle a suivie jusqu'à présent.

74. M. LACHS déclare, au sujet de la question du paraphe, qu'après des réunions entre chefs d'Etats, le document publié revêt parfois la forme d'une déclaration et parfois celle d'un communiqué. Certains de ces documents sont paraphés et non signés. La question du paraphe est une question de fond, qu'il ne faut pas négliger.

75. Il convient d'inviter le Comité de rédaction à préparer un nouveau texte, sous la forme soit de trois articles, soit de deux articles consacrés à l'authentification, à l'apposition du paraphe et à la signature, et à présenter ensuite un rapport sur la question.

76. M. AGO dit qu'il n'a aucune intention de provoquer de longues discussions quant à la méthode. Personnellement, il peut se rallier aux propositions de M. Tounkine. Si la Commission envoie ces trois articles au Comité de rédaction en lui donnant pour instruction de rédiger deux articles sur la base des articles 7 et 11, en ajoutant soit dans l'un soit dans l'autre ce qui est à retenir de l'article 10, le Comité de rédaction parviendra probablement à une solution satisfaisante. Ce qui serait incongru, ce serait d'ajouter un article concernant le paraphe, alors qu'on aurait traité de l'authentification dans l'article 7. La Commission aurait certainement

intérêt à reprendre son débat sur le texte plus élaboré que lui soumettra le Comité de rédaction.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il ne reprendra pas les diverses observations formulées au sujet de l'article 10, puisqu'il est clair que cet article, sous sa forme actuelle, est appelé à disparaître.

78. En ce qui concerne la méthode à suivre, il ne pense pas que, lors de la rédaction d'une convention de codification, il y ait une raison quelconque d'exclure entièrement une méthode en faveur d'une autre; il ne croit pas davantage qu'il soit très difficile d'aboutir au résultat que paraissent souhaiter les membres de la Commission.

79. Les articles 7 et 11 doivent être maintenus; tout ce qui, dans l'article 10, mérite d'être conservé, doit être introduit à l'article 11 ou peut-être, en partie, à l'article 7. Sir Humphrey admet que, pour l'instant du moins, un article spécial sur le paraphe ne s'impose pas; la question peut être traitée à l'article 7 ou à l'article 11.

80. Il est sûrement quelque peu inusité qu'un chef d'Etat paraphe un document dans l'idée que ce document sera ensuite renvoyé à quelqu'un d'autre pour examen. Mais il convient d'être prudent sur un point de ce genre et le nouveau projet qu'a présenté Sir Humphrey va sans doute trop loin. Il serait préférable de traiter des deux aspects de l'apposition du paraphe — par des organes supérieurs de l'Etat ou par un des représentants de rang moins élevé — comme relevant essentiellement de l'intention, auquel cas il s'agit simplement de savoir si une règle supplétive est nécessaire dans les cas où l'intention n'a pas été clairement indiquée. La question n'est pas de pure procédure; elle peut être d'une importance essentielle lorsqu'il s'agit de déterminer si un Etat est lié ou non par un traité. La Commission aura constaté que les gouvernements n'ont pas élevé d'objection contre l'idée d'une règle supplétive.

81. Sir Humphrey propose que les articles 7, 10 et 11 soient renvoyés ensemble au Comité de rédaction pour être remaniés à la lumière du débat.

Il en est ainsi décidé ³.

ARTICLE 12 (Ratification)

Article 12

Ratification

1. En principe, les traités doivent être ratifiés à moins qu'ils ne relèvent des exceptions prévues dans le paragraphe 2 ci-dessous.

2. Un traité sera présumé n'être pas sujet à ratification par un Etat signataire :

a) S'il stipule lui-même qu'il entrera en vigueur dès sa signature;

b) Si les pouvoirs, les pleins pouvoirs ou tous autres instruments qui ont été délivrés au représentant de l'Etat

³ Pour la reprise du débat sur l'article 7, voir 811^e séance, par. 95 à 103. Pour la reprise du débat sur l'article 11 (auquel a été incorporé l'article 10), voir 812^e séance, par. 1 à 34.

en question, autorisent ce représentant à établir par sa seule signature le consentement de l'Etat à être lié par le traité, sans ratification;

c) Si l'intention de ne pas exiger la ratification ressort nettement des déclarations faites au cours des négociations ou d'autres circonstances établissant cette intention;

d) Si le traité est en forme simplifiée.

3. Toutefois, même dans les cas visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 2 ci-dessus, la ratification est nécessaire :

a) Si le traité lui-même prévoit expressément qu'il est sujet à ratification par les Etats signataires;

b) Si l'intention de rendre le traité sujet à ratification ressort nettement des déclarations faites au cours des négociations ou d'autres circonstances établissant cette intention;

c) Si le représentant de l'Etat en question a expressément signé le traité « sous réserve de ratification », ou si les pouvoirs, les pleins pouvoirs ou tous autres instruments qu'il a dûment présentés aux représentants des autres Etats qui ont négocié le traité, prévoient expressément qu'il ne peut signer que « sous réserve de ratification ».

82. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter ses propositions relatives à la révision de l'article 12 (A/CN.4/177).

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial déclare que la question de savoir si un traité doit être considéré, en principe, comme étant sujet à ratification sauf indication contraire, ou si c'est l'inverse qui est la règle, est un important sujet de controverse dans les ouvrages juridiques, au sein de la Commission et parmi les gouvernements. Le projet de 1962 ne satisfait réellement personne, puisque même la majorité qui s'est prononcée en faveur de l'énoncé du principe général n'approuve pas l'ordre dans lequel sont présentés les paragraphes. Toutefois, si ce point de vue de la majorité est adopté, il restera toujours à régler la question de l'indication des limites de la norme.

84. De plus, si en 1962 la Commission a eu indubitablement raison de reconnaître l'importance des traités en forme simplifiée et le rôle significatif qu'ils jouent en réduisant l'importance de l'article, elle a peut-être fait preuve d'un optimisme excessif en pensant qu'il était possible de définir de tels traités — comme il est fait à l'alinéa 1 *b* — sans aboutir à une définition insuffisante ou qui suppose résolu le problème de la ratification.

85. Les gouvernements ont assez vivement critiqué l'article 12. Certains se sont élevés contre la règle fondamentale, d'autres ont estimé que la présomption devait être renversée. Le Gouvernement d'Israël pense que la Commission devrait énoncer le droit de façon pragmatique, sans prendre position; la plupart des gouvernements souhaitent que l'article soit simplifié; certains s'élèvent contre la notion des traités en forme simplifiée. Il est donc évident que le texte devra subir d'importantes modifications; le Rapporteur spécial présentera à la prochaine séance un texte réunissant les diverses propositions qu'il a présentées dans son rapport au sujet de l'article 12.

86. La Commission doit se décider, soit à énoncer une règle supplétive fondamentale, soit à y renoncer si elle

est en mesure de préciser, sous une forme intelligible, les circonstances dans lesquelles, en principe, la ratification est ou n'est pas requise. Si la Commission préfère énoncer une règle, elle doit choisir entre la forme utilisée dans le texte actuel — « En principe, les traités doivent être ratifiés » — et la forme contraire.

87. En outre, la Commission tient-elle toujours à faire de la notion des traités en forme simplifiée un des éléments de son texte ? Sir Humphrey pense qu'elle ne doit plus le faire; dans sa nouvelle proposition, il a employé la formule « à moins qu'une intention contraire ne ressorte de la nature du traité... », ce qui n'exclut pas les traités en forme simplifiée puisque le recours à la forme du traité est admis comme élément, mais ce qui, d'autre part, ne dit pas expressément qu'il existe, en droit international, une notion distincte du traité en forme simplifiée.

88. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il serait très dangereux que la Commission ne prenne en considération que les opinions expressément émises par les gouvernements. Si une vingtaine de gouvernements seulement se sont prononcés, on ne peut en déduire que les autres n'approuvent pas les articles ou que tout au moins ils sont indifférents. La Commission ne peut donc établir une statistique des avis reçus, mais en revanche elle doit les peser et se prononcer sur les arguments qui y sont avancés.

89. Deux grandes questions de principe se posent à propos de l'article 12. La première est celle de savoir si l'exigence de la ratification doit être la règle générale ou au contraire l'exception, auquel cas il faudrait renverser le libellé de l'article. La seconde question, tout aussi importante, concerne la notion d'accord en forme simplifiée. En 1962, la Commission avait estimé que la non-nécessité de la ratification pouvait être liée à cette question de forme.

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, appuie ce que le Président vient de dire. Il est difficile de savoir quelle est l'importance qu'il convient d'attacher au fait que tel ou tel gouvernement n'a pas présenté d'observations ou s'est abstenu de présenter des observations au sujet d'un article particulier alors qu'il en a formulé à propos d'autres. En tant que Rapporteur spécial, il a pensé que la seule méthode à adopter était de tenir compte, d'une manière générale, des opinions exprimées et d'examiner ensuite chacune des suggestions faites pour ce qu'elle comporte de valable. Il ne faut pas oublier qu'un point soulevé par un seul gouvernement pourrait être ultérieurement considéré comme important et rallier les suffrages lors d'une conférence.

91. Selon M. TABIBI, la Commission aurait tort de penser que parce qu'un nombre relativement faible de gouvernements ont présenté des observations, les autres ne portent aucun intérêt aux articles.

92. Les dispositions de l'article 12 traitent d'une étape très importante dans la conclusion d'un traité, puisqu'elle marque le moment où le traité devient une réalité. Cet article est particulièrement important pour les pays qui ont nouvellement accédé à l'indépendance, car il leur faut toutes les étapes, allant de la négociation à la ratification, pour avoir le temps de réflexion nécessaire.

La plupart des observations reçues émanent des Etats européens auxquels il est plus facile de répondre rapidement.

93. Etant donné l'importance croissante des traités en forme simplifiée, M. Tabibi estime qu'il convient de les définir, mais il attendra d'avoir sous les yeux le texte du Rapporteur spécial avant d'exposer ses vues en la matière.

94. M. REUTER dit qu'après une lecture superficielle de cet article, il ne croit pas que la Commission puisse proposer un texte de ce genre. Par sa rédaction même, cet article vise à déterminer, non pas les cas où un traité doit ou ne doit pas être soumis à la ratification en général, mais les cas où un traité doit ou ne doit pas être soumis à ratification par l'un des Etats. La Commission admet donc dans cet article — et ceci est conforme à la pratique — qu'il se peut qu'un traité doive obligatoirement être soumis à la ratification dans un des Etats sans devoir l'être obligatoirement dans un autre Etat. La Commission ne peut donc pas poser de règle de droit international général en cette matière puisqu'elle reconnaît que c'est une question de droit constitutionnel.

95. Le problème est de savoir dans quelles conditions le représentant d'un Etat peut considérer que le traité qu'il a signé doit ou ne doit pas être soumis à ratification de la part d'un autre Etat. C'est ce problème que la Commission a tenté de résoudre par les dispositions parallèles des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 tel qu'il a été rédigé en 1962. Pour sa part, M. Reuter accepterait peut-être qu'à défaut d'autre indication, et en quelque sorte à titre d'ultime remède, ce soit la forme du traité ou de l'accord qui permette de trancher la question. En allant plus loin, la Commission inquiétera beaucoup les gouvernements, car ceux-ci, dans la pratique, n'aiment pas à s'expliquer sur ce point et préfèrent laisser une certaine fluidité à leur droit constitutionnel pour pouvoir faire face aux nécessités de la vie internationale.

96. Si la Commission pose une règle, quelle qu'elle soit, cette règle gênera tous les gouvernements. M. Reuter préférerait donc que la Commission pose les principes suivant lesquels chaque contractant peut interpréter la situation des autres contractants. Il se ralliera à l'avis de la majorité mais il croit que, si la Commission s'écarte de ce point de vue, elle rendra impossible les cas mixtes où, pour un même traité, il y a obligation de ratification de la part d'un Etat et non-obligation de ratification de la part d'un autre Etat.

97. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle un cas pratique qui illustre ce que vient de dire M. Reuter, celui d'un accord conclu entre la France et la Yougoslavie. Etant donné qu'en Yougoslavie tout traité doit être ratifié, cet accord est entré en vigueur par l'échange d'instruments très dissemblables : d'une part, la Yougoslavie a présenté un instrument de ratification et, d'autre part, le Ministère des affaires étrangères de la République française a présenté une déclaration indiquant que d'après les règles constitutionnelles et d'après la pratique, la ratification n'était pas nécessaire en France pour l'entrée en vigueur.

98. Il est probable que beaucoup de gouvernements ne se sont pas prononcés sur ce point et que beaucoup en sont encore à considérer que la ratification est nécessaire ou non selon la dénomination de l'instrument. Aux Etats-Unis, au contraire, c'est uniquement la teneur de l'accord qui détermine s'il est soumis à ratification. Certains traités sont considérés comme « executive agreements », tandis que parfois un simple échange de notes doit faire l'objet d'un acte formel de ratification. Pour sa part, M. Bartos estime que c'est non pas la forme mais la substance qui permet de décider s'il faut ou non une ratification.

La séance est levée à 13 heures.

784^e SÉANCE

Vendredi 14 mai 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pal, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2 et 3;
A/CN.4/177 et Add.1; A/CN.4/L.107)

(Suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLE 12 (Ratification) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 12.
2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a préparé, comme il l'avait promis à la séance précédente, un texte unique faisant ressortir les modifications qu'il propose d'apporter à l'article 12; le libellé en est le suivant :

Paragraphe 1

VARIANTE A

1. En principe, un traité doit être ratifié par les Etats intéressés à moins :

a) Que le traité ne stipule lui-même qu'il entrera en vigueur dès sa signature ou qu'il ne prévoit expressément une procédure autre que la ratification;

b) Qu'une intention contraire ne ressorte de la nature du traité, de la forme de l'instrument ou des instruments dans lesquels il est contenu, des termes des instruments de pleins pouvoirs, des travaux préparatoires ou des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.